

d'établir plusieurs cultivateurs ensemble avec une série complète de machines, pour qu'ils puissent concurrencer le gros exploitant, au lieu de placer chaque cultivateur sur une petite terre et de lui donner une certaine somme.

Le TÉMOIN: Il n'y a rien dans la loi, à ma connaissance, qui empêche l'établissement d'un groupe dans le même endroit. La concession, par colon, est limitée à \$4,800, sans doute, mais rien dans la loi n'empêche une demi-douzaine ou même une douzaine de jeunes gens de se grouper.

MME NEILSEN: Par conséquent, l'expérience pourrait se tenter.

M. MARTIN: Le plan mentionné par M. McDonald comprend cela pour une part. On prenait des gens qui se connaissaient et qui avaient des liens communs et on les établissait ensemble sous la direction d'un membre du clergé, et ainsi de suite.

M. McDONALD: Ce sont là des exploitations individuelles.

M. MARTIN: Mais ils furent établis en groupes.

M. McDONALD: Oui.

L'hon. M. MACKENZIE: Je regrette de dire qu'en Colombie-Britannique notre expérience dans ce sens n'a pas été très heureuse. Nous avons deux établissements en commun: Marysville et Creston. On y a essayé cette idée.

M. QUELCH: Quelle était la principale difficulté?

L'hon. M. MACKENZIE: Le prix élevé du défrichage. A Creston, ils eurent aussi des difficultés d'irrigation, je crois.

MME NEILSEN: Ce n'était pas l'inaptitude des gens à coopérer?

L'hon. M. MACKENZIE: Oh! non.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser?

*M. Purdy:*

D. Monsieur Woods, je vais vous passer un article de journal traitant de la restauration, en vous demandant si vous avez des observations à faire là-dessus.—R. L'article se lit:

Il arrive sur le marché du travail un nombre considérable d'hommes qui ont été réformés pour une raison ou pour une autre. On a récemment critiqué le ministère de la Défense nationale qu'on accusait de ne pas tenter d'effort sérieux pour obtenir à ces hommes des emplois convenables dans le civil.

D'après un règlement adopté par le Gouvernement au début de la guerre, un employé qui s'enrôlait pouvait reprendre son emploi, sitôt la guerre finie. Le patron était tenu de n'employer qu'à titre temporaire les remplaçants des enrôlés et de rengager l'ancien employé s'il désirait reprendre son emploi après la guerre.

Or il a surgi un cas qui cause de l'embarras et sur lequel on n'a pas encore pris d'attitude tranchée. On cite le cas d'un jeune homme qui avait le rang de major dans l'armée et qui a été honorablement libéré. Sa libération est de date récente. Lors de son enrôlement, il était petit employé de bureau. Par suite de ses succès dans l'armée, il se maria. Il appert que le ministère se dit incapable de faire quoi que ce soit pour ce jeune homme, mais que celui-ci peut réclamer l'emploi qu'il a quitté, c'est-à-dire celui de petit employé de bureau.

Le critique prétend que, si ce jeune homme avait évité le service militaire, il serait probablement déjà dans quelque emploi civil hautement rémunéré; et qu'un ministère quelconque devrait avoir pour tâche de